

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE « 6FA7 »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

MOYSET Louis, né le [REDACTED] à [REDACTED]
demeurant au [REDACTED] de nationalité [REDACTED]

BALMELLE Mathilde, née le [REDACTED] à [REDACTED]
demeurant au [REDACTED] de nationalité [REDACTED]

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Civile Immobilière devant exister entre eux.

TITRE I – FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE ET DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile Immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la prise à bail, la gestion, la location et l'administration de tous biens immobiliers.
- La construction, la réfection, la rénovation et l'aménagement de tous immeubles.
- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de : 6FA7

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Civile Immobilière » ou des initiales « SCI », et de l'énonciation du capital social.

LB
LM

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 37 Rue du Sahel, PARIS, 75012.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés font apport à la Société des sommes en numéraire suivantes :

- MOYSET Louis : la somme de 500 euros.
- BALMELLE Mathilde : la somme de 500 euros.

Total des apports formant le capital social : 1 000 euros.

Cette somme a été déposée sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société formation.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros.

Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs :

- MOYSET Louis : 50 parts, numérotées de 1 à 50. (Soit 50 % du capital)
- BALMELLE Mathilde : 50 parts, numérotées de 51 à 100 (Soit 50 % du capital)

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts.

HB
LM

TITRE III – CESSION DE PARTS ET DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 8 – CESSION DE PARTS ET AGRÉMENT

Toute cession de parts sociales, y compris entre associés, conjoint, ascendants ou descendants, est soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés statuant à l'unanimité (ou à la majorité qualifiée).

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut, avec l'accord de la gérance, verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale pour subvenir aux besoins de la Société. Les conditions de rémunération et de retrait de ces sommes sont fixées par accord entre la gérance et l'associé concerné.

ARTICLE 10 – DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale ou par consultation écrite.

Dans une SCI à 50/50, l'accord des deux associés est nécessaire pour adopter toute décision collective (ordinaire ou extraordinaire).

TITRE IV – ADMINISTRATION ET COMPTABILITÉ

ARTICLE 11 – COGÉRANCE

La Société est administrée par deux cogérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les premiers cogérants de la Société, nommés pour une durée illimitée, sont :

- MOYSET Louis.
- BALMELLE Mathilde.

Pouvoirs : Dans les rapports entre associés, chaque cogérant peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les actes de disposition (achat, vente, emprunt immobilier, constitution d'hypothèque) nécessitent la signature conjointe des deux cogérants. Dans les rapports avec les tiers, chaque cogérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

ALB
LM

ARTICLE 12 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice courra de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 13 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés à hauteur de 50 % pour chacun, au prorata de leur participation au capital social, après déduction des pertes antérieures et constitution des réserves décidées par l'Assemblée Générale. Les pertes, s'il en existe, sont supportées dans les mêmes proportions.

TITRE V – DISSOLUTION, LIQUIDATION ET FORMALITÉS

ARTICLE 14 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

ARTICLE 15 – FRAIS ET FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par la constitution de la Société seront pris en charge par celle-ci. Tous pouvoirs sont donnés aux cogérants, ensemble ou séparément, pour accomplir l'ensemble des formalités d'immatriculation sur le Guichet unique des formalités d'entreprises.



ALB
LM

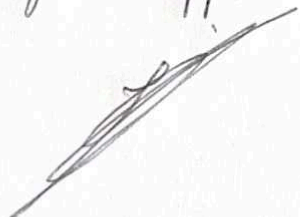
Fait à [REDACTED] le 02 Septembre 2026.

En 4 exemplaires originaux.

MOYSET Louis.

Signature (précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de cogérant ») :

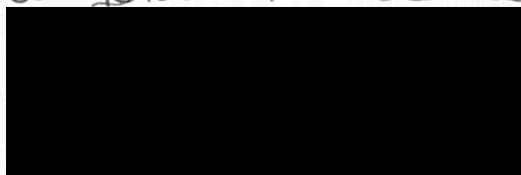
Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de cogérant.



BALMELLE Mathilde.

Signature (précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de cogérant ») :

Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de cogérant.



HB
LM